

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 21 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4471 relative à la construction d'un crématorium situé rue de la bergerie, au lieu-dit « Les crapaudières » sur la commune de la Rochelle, reçue complète le 18 mai 2017 et accompagné d'une évaluation des risques sanitaires datée de décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'un nouveau crématorium d'une capacité de 1 000 crémations par an, attenant à celui existant, sur un terrain d'assiette de 2 555 m² .

Etant précisé que le projet prévoit la déconstruction du crématorium actuel pour aménager des bureaux et créer des espaces verts, et que le nouvel équipement sera accessible par l'avenue de la Résistance ou la sortie de la RN237 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique :

- 48°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « toute création ou extension » de crématoriums ;

Considérant que ce projet vise à répondre aux nouvelles normes sur le rejet dans l'atmosphère des métaux lourds, dioxines et furanes imposées par la réglementation à compter du 28 janvier 2018, sachant que pour des raisons techniques et économiques il n'est pas possible de mettre en conformité le crématorium actuel ;

Considérant que l'étude d'évaluation des risques sanitaires réalisée afin d'identifier les impacts potentiels sur les populations environnantes, démontre que l'impact peut être considéré comme non significatif en termes d'effets chroniques sur les populations environnantes,

Etant précisé la création d'un crématorium est soumise à une réglementation stricte ;

Considérant que l'impact sonore du projet peut être considéré comme peu significatif au regard de l'environnement du projet, situé à proximité de la RN237 et de l'aéroport de la Rochelle-Ile de Ré ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des réglementations applicables à son autorisation et à l'évaluation de ses incidences, **il n'apparaît pas que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la construction d'un crématorium situé rue de la bergerie, au lieu-dit « Les crapaudières » sur la commune de la Rochelle (Charente-Maritime) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 juin 2017.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).